

Sources pour le

Ressources pour le cycle terminal Série STMG – Droit

Sujet zéro – Partie juridique

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code la propriété intellectuelle.

Février 2012

Exemple de sujet « zéro » pour l'épreuve écrite d'économie-droit – Bac. STMG

SUJET d'économie-droit - PARTIE JURIDIQUE - durée indicative : 1h30 - barème 50 points / 100)

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes 1 et 2, vous analyserez la situation ci-dessous en répondant aux questions posées.

Madame LOBE vit dans un village alsacien à proximité de Colmar. Fine cuisinière, elle vend à ses amis des produits à base d'oie (rillettes, terrines, foies gras, conserves en bocaux, etc.).

Face au succès de ses produits, elle souhaite aménager une dépendance de la maison familiale pour y installer un laboratoire de cuisine et un espace de vente. Elle envisage à cette occasion de créer, tout en restant indépendante, une entreprise de fabrication et de commercialisation de ses produits. Elle espère réaliser un chiffre d'affaires proche de 50 000 euros en 2012.

- 1.1 Quel statut juridique d'entreprise proposeriez-vous à madame LOBE ?
- 1.2 Justifiez en précisant les avantages de ce statut pour madame LOBE.

L'entreprise créée début 2012 par Madame LOBE rencontre immédiatement le succès espéré. Ne pouvant plus faire face seule au développement de son activité, madame LOBE a proposé à une amie, madame HERZOG, de l'assister. Un accord a été conclu pour concrétiser leur relation juridique et madame HERZOG a démarré son activité le 2 avril 2012 (annexe 1).

2.1 - Qualifiez la relation juridique unissant Mesdames LOBE et HERZOG. Justifiez votre réponse.

Dès le 10 avril, perturbée par le caractère assez autoritaire de son amie, madame LOBE est saisie par le doute et se demande si elle va poursuivre ou non sa relation avec madame HERZOG.

2.2 - Madame LOBE vous demande si elle est en droit de mettre fin à sa collaboration avec madame HERZOG dès le 10 avril et quelles seraient, dans cette hypothèse, les conséquences juridiques d'une telle décision.

Une discussion franche a rétabli l'entente entre les deux amies. Cependant, madame HERZOG s'interroge sur le bien fondé de la clause n° 6 de l'annexe 1. Elle a également trouvé sur le site internet de la Cour de cassation le document qui figure en annexe 2.

- 3.1 Qualifiez cette clause. Indiquez quelles peuvent être ses conséquences pour madame HERZOG et quel intérêt elle présente pour madame LOBE.
- 3.2 Après avoir énoncé les conditions de validité d'une telle clause, indiquez si la clause de l'article 6 du contrat conclu entre mesdames LOBE et HERZOG vous semble valable en présentant une argumentation juridique.

Annexe 1 Extrait de l'accord conclu entre Mesdames LOBE et HERZOG

Entre

Madame LOBE, demeurant 8 rue de la Montagne à LABAROCHE

Et

Madame HERZOG, demeurant 2 rue des Myrtilles à ORBEY

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Madame HERZOG est engagée en qualité d'assistante à compter du 2 avril 2012 pour une durée indéterminée.

Article 2: Madame HERZOG exercera l'emploi d'assistante. À ce poste, elle sera notamment chargée de participer à la confection des produits de l'entreprise suivant les recettes fournies par madame LOBE et de les vendre au marché de Colmar.

Article 3: Madame HERZOG exercera ses fonctions:

- Dans les locaux de l'entreprise, 8, rue de la Montagne à LABAROCHE pour ce qui concerne ses activités de production ;
- Au marché de Colmar pour ce qui concerne ses activités d'assistante commerciale.

Article 4: Madame HERZOG travaillera:

- Du lundi matin au samedi matin de 8 heures à 12 heures.
- Le mardi, le jeudi et le vendredi après-midi de 14 heures à 17 heures
- Le mercredi après midi de 14 heures à 16 heures.

Article 5: Madame HERZOG percevra une rémunération brute mensuelle de 900 euros et une commission de 5 % sur le chiffre d'affaires hors taxes.

Article 6: En cas de rupture du contrat, compte tenu de sa connaissance du savoir faire et des recettes de l'entreprise, madame HERZOG s'engagera, pour une période de deux ans, à ne pas travailler pour son propre compte ou pour le compte d'une entreprise concurrente, dans la confection et/ou la vente de produits du terroir alsacien à base d'oie, sur l'ensemble du territoire français. En contrepartie Mme LOBE lui versera, lors de la rupture du contrat de travail et pendant deux ans, une indemnité égale à 20 % de la moyenne mensuelle de sa rémunération.

Article 7: Le présent contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue d'une période d'essai de trois semaines. Au cours de la période d'essai, le présent contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans motif, ni indemnités en respectant le délai de préavis prévu aux articles L. 1221-25 et 1221-26 du Code du travail.

Fait à Labaroche le 1^{er} avril 2012

Madame LOBE

Madame HERZOG

Annexe 2

COUR DE CASSATION, chambre sociale, 18 septembre 2002

Attendu que la société Go sport a embauché Mme X... le 1er juillet 1989 ; que le contrat de travail comportait (...) une clause de non-concurrence ;

Attendu que la société reproche à l'arrêt de déclarer nulle et non avenue la clause de non-concurrence, alors, selon le moyen, qu'une clause de non-concurrence peut valablement interdire toute activité dans une entreprise concurrente, dès l'instant qu'elle est nécessaire à la protection des intérêts légitimes d'une entreprise et qu'elle n'empêche pas le salarié de retrouver un autre emploi, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle; (...)

Mais attendu qu'une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives ;

Et attendu que la Cour d'appel, qui a relevé que la clause de non-concurrence interdisait à la salariée d'entrer au service, en France et pendant un an, d'une entreprise ayant pour activité principale ou secondaire la vente au détail de vêtements et matériel de sport grand public, a exactement décidé que cette clause, qui ne permettait pas à la salariée de retrouver un emploi conforme à son expérience professionnelle, était illicite et devait être annulée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Sujet zéro partie juridique : ce que l'on attend des élèves

- 1.1 Quel statut juridique d'entreprise proposeriez-vous à madame LOBE ?
- 1.2 Justifiez en précisant les avantages du statut pour madame LOBE.

A priori, madame LOBE exerce son activité actuelle dans le cadre d'une entreprise individuelle. Son activité ne semble pas réclamer de gros investissements.

Statuts possibles et justification :

Si madame LOBE souhaite rester seule et indépendante pour exercer son activité, elle peut choisir l'un des statuts suivants :

Le statut d'auto entrepreneur :

Les formalités sont simples et rapides ; la tenue des comptes est simplifiée ; les ventes ne sont pas soumises au régime de la TVA (sous plafond). L'activité de madame LOBE ne doit pas dépasser un certain seuil de chiffre d'affaires, ce qui est le cas ici.

L'EIRL:

Sa création est simple et peu coûteuse. Elle permet une limitation des risques (déclaration d'affectation) par la protection du patrimoine privé de madame LOBE : en cas de difficulté, seul le patrimoine affecté à l'exploitation professionnelle encourra les risques liés à son activité économique.

L'EURL:

La responsabilité de madame LOBE, associé unique, sera limitée à ses apports. L'EURL peut facilement être transformée en SARL ce qui peut s'avérer utile en cas de développement de l'activité de madame LOBE.

Si madame LOBE souhaite exercer son activité avec d'autres personnes, elle peut choisir de créer une SARL avec un ou plusieurs associés. Aucun capital minimum n'est exigé par la loi, la responsabilité est limitée aux apports ; cette solution peut lui permettre de réunir davantage de moyens pour exploiter son activité (nouveau matériel de cuisson, de vente ...).

Ce qui est attendu de l'élève :

La réponse à la question posée :

- En proposant une des solutions ci-dessus,
- Et en argumentant la proposition à partir du contexte du cas.

2.1 - Qualifiez la relation juridique unissant Mesdames LOBE et HERZOG. Justifiez votre réponse.

Qualification : contrat de travail

Argumentation:

Une prestation de travail : madame Herzog assiste madame LOBE lors de la production et la vente des produits (article 2 du contrat)

Une rémunération : 900 € + commission (article 5 du contrat)

Un lien de subordination juridique : respecter les recettes fournies (article 2) selon les horaires fixés (article 3) et aux endroits prévus (article 4).

Ce qui est attendu de l'élève :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (DGESCO) Page 4 sur 6 Série STMG – Droit

http://eduscol.education.fr/prog

- Une réponse structurée,
- Qui mette en évidence la relation règles/faits : une argumentation à partir des faits sur les éléments caractérisant le contrat en insistant sur le lien le de subordination.
- 2.2 Madame LOBE vous demande si elle est en droit de mettre fin à sa collaboration avec madame HERZOG dès le 10 avril et quelles seraient, dans cette hypothèse, les conséquences juridiques d'une telle décision.

Madame LOBE peut mettre fin à sa collaboration avec madame HERZOG dès le 10 avril sans avoir à donner de motif, ni indemnités, mais en respectant le préavis prévu par le Code du travail : la période d'essai du contrat ne sera écoulée que le 23 avril date à laquelle le contrat deviendra ferme (article 7 du contrat de travail).

Ce qui est attendu de l'élève :

- La réponse aux deux questions posées,
- La justification avec mise en relation de la règle (article 7 du contrat de travail) et les faits.
- 3.1 Qualifiez cette clause. Indiquez quelles peuvent être ses conséquences pour madame HERZOG et quel intérêt elle présente pour madame LOBE.

Qualification : clause de non concurrence ;

Conséquences pour madame HERZOG : cette clause peut lui rendre difficile la recherche d'un éventuel emploi ;

Conséquences pour madame LOBE : la clause permet à l'employeur de se prémunir contre un risque de détournement de clientèle.

Ce qui est attendu de l'élève :

- Qu'il fasse le lien entre le nom de la clause évoqué par la décision et l'article du contrat de travail de l'annexe 1 ;
- Qu'il montre qu'il en a compris le sens pour les parties (évoqué non explicitement dans la décision).
- 3.2 Après avoir énoncé les conditions de validité d'une telle clause, indiquez si la clause de l'article 6 du contrat conclu entre mesdames LOBE et HERZOG vous semble valable en présentant une argumentation juridique

Les conditions de validité de la clause de non concurrence.

Elle doit être:

- Indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise,
- Limitée dans le temps et dans l'espace,
- Tenir compte des spécificités de l'emploi,
- Comporter l'obligation pour l'employeur de verser une contrepartie financière.

Ce qui est attendu de l'élève :

On attend de l'élève qu'il relève dans la décision les conditions de validité de la clause de non concurrence, qui conformément à l'esprit du programme de droit de STMG, n'ont pas à être étudiées en cours en tant que telles.

Validité de la clause de l'article 6 du contrat.

La clause est-elle indispensable à la protection des intérêts légitimes de madame LOBE ?

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (DGESCO) Page 5 sur 6 Série STMG – Droit Oui. Risque important si madame HERZOG la quitte pour lui faire concurrence à proximité

Est-elle limitée dans le temps et dans l'espace ?

Oui. Dans le temps : 2 ans (ce qui semble long au regard du contexte) ;

Dans l'espace : sur l'ensemble du territoire français (ce qui semble étendu au regard du contexte).

La clause tient-elle compte des spécificités de l'emploi de la salariée ?

A discuter (compétences spécifiques de madame HERZOG, dans un domaine très particulier).

Une contrepartie financière est-elle prévue :

Oui (20 % de la moyenne mensuelle de la rémunération).

Ce qui est attendu de l'élève :

- Qu'il ait compris que les conditions sont cumulatives ;
- Qu'il ait fait le lien entre les conditions et les faits ;
- Qu'il ait conclu en répondant à la question posée : on admettra toute solution dès lors que l'élève aura argumenté en exploitant la décision et se sera interrogé sur les possibilités pour madame HERZOG de retrouver un emploi.